



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES DATES D'OUVERTURE DE LA BAINNADE AU PARC DE LOIRE POUR LA SAISON 2024

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L. 431-4, L. 436-1, R. 431-7 et R. 436-40,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-11 et 632-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la Protection de la nature, ainsi que les Décrets, Arrêtés et Circulaires pris pour son application,

Vu la Circulaire Ministérielle n° 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux d'accès non payant,

Vu l'Arrêté du Maire d'ORLÉANS portant sur la réglementation des conditions d'utilisation de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne, venant remplacer et annuler les Arrêtés Municipaux, à savoir, l'Arrêté Municipal du Maire d'ORLÉANS du 24 Juin 1987 portant sur la réglementation des conditions d'utilisation du domaine de l'Île Charlemagne, l'Arrêté Municipal du Maire d'ORLÉANS du 2 Juillet 1990 portant sur la réglementation des conditions d'utilisation de la Zone de Baignade de l'Île Charlemagne et l'Arrêté Municipal du Maire d'Orléans du 5 Février 1996, Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** la demande émise par la Mairie d'ORLÉANS, représentée par **Madame Bertille BÉTARÉ**, Responsable du Pôle de l'Île Charlemagne, en charge de l'Animation et du Partenariat au sein du Parc de Loire, Service Animation Sportive à la Direction des Sports et des Loisirs, en date du **4 Juin 2024**,

**Considérant** les résultats du Contrôle Sanitaire des Eaux de Baignades de la Zone Sud n° 1 effectué par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en date du **24 Mai 2024 à 12h57**,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les dates d'ouverture à la baignade du plan d'eau susvisé pour la **saison 2024**,

**Considérant** que, pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de Sécurité et Salubrité Publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne et de **surveiller la baignade « Grand Public »**,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les modalités de surveillance de la baignade en cas d'absence des sauveteurs ou par manque d'effectifs pour la saison 2024,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Au titre de la pratique « Grand Public », la baignade sera autorisée et surveillée, dans la **Zone Sud n° 1**, sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne les jours suivants :

- Tous les jours du 05 Juin au 31 Août 2024 - De 12h15 à 18h45

Fréquentation de la baignade : Elle varie au gré des conditions météorologiques et des jours de la semaine.

**Article 2 :** En dehors de la période et des horaires de surveillance, ainsi que de la zone de baignade visée à l'Article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, la baignade sur la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne s'effectue **aux risques et périls des usagers.**

Pendant les heures de surveillance, la baignade est **INTERDITE, EN DEHORS DES ZONES DE BAIN.**

**En cas d'accident en dehors des périodes surveillées** ou en dehors des lignes de flottaison marquant la limite de l'espace sous surveillance, la responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- SAPEURS-POMPIERS : 18
- GENDARMERIE : 17

**Article 3 :** Les usagers doivent, le cas échéant, se conformer aux instructions et injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.  
Toute personne qui manquera de respect au surveillant de baignade ou, d'une manière générale, nuirait à la tranquillité du site, sera exclue de manière temporaire ou définitive de la zone de baignade surveillée.

**Article 4 :** **Sanctions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> Classe, conformément à l'Article R, 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves que prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cet Arrêté Municipal prendra effet dès son affichage en Mairie (Site Internet) et sur les dispositions prévues à cet effet à la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne.

**Article 6 :** La baignade sera interdite en cas d'absence des sauveteurs ou par manque d'effectifs pour la saison 2024.  
Les Panneaux d'affichages seront mis en place pour informer l'interdiction de la baignade.

**Article 7 :** Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- x à Madame la Préfète du Loiret ;
- x la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) ;
- x Au SDIS du Loiret (Direction Départementale) ;
- x à l'Agence Régionale de la Santé Centre Val de Loire (ARS) ;
- x au Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- x à la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- x au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- x A M<sup>me</sup> BERARE, d'Orléans Métropole, demandeur,

Fait à Saint-Jean-le-Blanc, le 04/06/2024,